



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le **10 JUIN 2015**

Direction des ressources humaines

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

*Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps
de catégories B et C*

Mesdames et Messieurs les Élus de la CAP des SACDD,

La sous-direction MGS a organisé une réunion de travail sur les critères de gestion pour les promotions au sein du corps des SACDD le 27 avril 2015.

Suite à cette réunion, il vous a été demandé d'une part, de vous prononcer sur le maintien ou non des tableaux des retraits au grade supérieur (TRGS) pour l'accès aux grades de SACDD de classe supérieure et de classe exceptionnelle dans les conditions actuelles, c'est-à-dire sans examen des dossiers de proposition, ni sélection en CAP, avec ou sans condition de filtrage et, d'autre part sur la modification des critères d'ancienneté pour accéder au grade de SACDD de CE par voie de tableau d'avancement classique.

A la lecture des retours des quatre organisations syndicales, il ressort qu'aucune d'entre elles n'adhère au principe du TRGS tel qu'il a été mis en place à la création du corps et tel qu'il se pratique pour d'autres corps et plus particulièrement celui des TSDD. Dans ces conditions, sur proposition de la présidente de la CAP et dans un souci de rétablir un climat plus serein au sein de l'instance, j'ai décidé de mettre un terme à cette voie de promotion dès l'exercice 2016.

Pour la promotion à la classe supérieure, dès lors qu'elle ne s'accompagne pas d'une évolution du niveau de fonctions, ces nouvelles règles n'auront pas trop d'impact pour les agents méritants qui s'apprêtent à partir à la retraite. En revanche, pour la promotion à la classe exceptionnelle, il n'en est pas de même. En effet, dorénavant, les agents, quels que soient leur âge et/ou leur velléité de départ à la retraite, devront remplir les critères de gestion pour accéder au grade supérieur.

C'est la raison pour laquelle, même si l'intégralité des organisations syndicales n'y est pas favorable, j'ai décidé de réduire le critère d'appartenance à la catégorie B de 2 ans et de passer ainsi de 10 à 8 ans pour la promotion à la classe exceptionnelle.

Enfin, comme cela vous a été précisé à plusieurs reprises, je vous rappelle que les critères statutaires et les critères de gestion pour l'ensemble des promotions que ce soit la liste d'aptitude ou les tableaux d'avancement, seront appréciés non plus au 1^{er} janvier de l'année de la promotion mais au 31 décembre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Élus de la CAP des SACDD, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur des ressources humaines

François CAZOTTES